



Berne, le 20 décembre 2002

Aux participants à la procédure de consultation

Révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Procédure de consultation relative à l'avant-projet de la commission d'experts

Questionnaire

Nous vous prions de vous prononcer notamment sur les points exposés ci-après. Il vous est évidemment loisible de ne répondre qu'à une partie des questions ou encore de nous faire part de votre avis sur des points autres que ceux qui sont abordés ici¹.

1. Réparation morale selon les articles 18 à 20 AP (cf. art. 12, al. 2 LAVI)

Ainsi que l'a relevé la commission d'experts, il existe, outre la suppression pure et simple de la réparation morale, différentes solutions permettant de maîtriser les coûts; de même existe-t-il une grande latitude dans la fixation des montants maximaux (rapport explicatif, ch. 1.3.9, p. 19 et commentaire ad art. 18 à 20 AP, p. 43 ss.). Ces considérations nous amènent à vous poser les questions suivantes:

- 1.1 Faut-il, par principe, maintenir la réparation morale en tant qu'institution propre au droit régissant l'aide aux victimes d'infractions?
- 1.2 Faut-il prévoir un montant maximum pour les réparations morales au sens de la LAVI?
- 1.3 Considérez-vous qu'il est judicieux de prendre comme référence le montant maximum du gain assuré selon la LAA? Dans la négative, comment doit-on, à votre sens, fixer le montant maximum des réparations morales?

¹ Pour obtenir le présent questionnaire sous forme de fichier Word, passez votre commande à l'adresse e-mail suivante: cornelia.perler@bj.admin.ch.

1.4 Considérez-vous qu'il est approprié de prévoir un montant maximum moins élevé pour les proches que pour la victime elle-même?

1.5 Agréez-vous les montants maximaux proposés à l'article 19, alinéa 2 AP?

Selon la proposition de la commission d'experts et suivant les taux actuels, les montants maximaux s'établissent comme suit:

- Montant maximum pour les victimes:
2/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA, soit 71'200.–CHF
- Montant maximum pour les proches concernés (art. 1, al. 3 AP et art. 18, al. 2 AP)
1/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA, soit 35'600.–CHF

1.6 Dans la négative:

a) Quel montant maximum préconisez-vous pour les victimes?

b) Quel montant maximum préconisez-vous pour les proches des victimes?

Quelques variantes envisageables:

100% du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA	= 106'800.–CHF
2/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA	= 71'200.–CHF
1/2 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA	= 53'400.–CHF
1/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA	= 35'600.–CHF

1.7 Avez-vous d'autres remarques?

2. Aide aux victimes lorsque l'infraction a été commise à l'étranger selon les art. 11 AP et 20a AP (cf. art. 11, al. 2 et 3 LAVI)

Dans quelle mesure les personnes qui ont été victimes d'une infraction à l'étranger doivent-elles bénéficier de l'aide aux victimes? La réponse à cette question relève d'un choix politique, estime la commission d'experts (rapport explicatif, ch. 1.3.6, p. 17, commentaire ad art. 11 AP, p 33 s. ainsi que commentaire ad art. 20a AP, p. 48 s.). C'est pourquoi nous vous prions de répondre aux questions suivantes:

2.1 Les personnes domiciliées en Suisse qui, lors d'un séjour privé ou professionnel à l'étranger, sont victimes d'une infraction, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, pouvoir solliciter l'aide de centres de consultation?

2.2 Les personnes domiciliées en Suisse qui sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, avoir droit à une indemnité au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions?

2.3 Les personnes domiciliées en Suisse qui sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, avoir droit à une réparation morale au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions?

2.4 Êtes-vous d'accord avec la conception de la commission d'experts qui entend exiger que la victime et ses proches aient eu leur domicile en Suisse au

moment des faits et échelonner les prestations prévues par la LAVI en fonction de la durée de domicile en Suisse?

2.5 Dans la négative, selon quel(s) critère(s) les prestations devraient-elles être octroyées?

2.6 Avez-vous d'autres remarques?

3. Assouplissement de l'obligation de garder le secret (art. 13, al. 4 AP)
(cf. art. 4 LAVI)

3.1 Etes-vous d'accord pour que les personnes travaillant pour un centre de consultation aient le droit d'aviser l'autorité tutélaire et l'autorité de poursuite pénale?

3.2 Dans la négative, préférez-vous que le droit d'aviser soit remplacé par l'obligation d'aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale ou encore les deux autorités?

3.3 Avez-vous d'autres remarques?

4. Victimes de la traite des êtres humains et victimes de violences domestiques/centres pour femmes battues

La commission d'experts s'est demandée si les victimes de la traite des êtres humains avaient des besoins spécifiques qui appellent des mesures ad hoc. Elle a estimé que cette problématique ne pouvait pas être résolue au moyen de la seule LAVI et a fait référence au rapport intitulé "Traite des êtres humains en Suisse" qui a été publié le 29 mai 2002². De même, elle n'a pas proposé de réglementation spécifique pour les victimes de violences domestiques (cf. ch. 1.3.13, 3.4.5 et 3.4.6 du rapport explicatif).

Indépendamment de ces questions, la commission d'experts propose une nouvelle formulation des tâches des centres de consultation: ceux-ci sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes touchées par une infraction (cf. art. 7, al. 2, AP). En revanche l'avant-projet ne contient aucune prescription relative à l'organisation des centres de consultation

Dans le rapport "Traite des êtres humains en Suisse", le groupe de travail a recommandé la création d'une ligne d'appel gratuite qui serait ouverte 24 heures sur 24 aux victimes de la traite des êtres humains dans toute la Suisse. En sus de cette recommandation, le rapport propose l'introduction dans la LAVI d'une dispo-

² Le rapport "Traite des êtres humains" qui fait suite à une motion de la conseillère nationale Vermot, a été élaboré par un groupe de travail interdépartemental. Ce rapport, la prise de position du Conseil fédéral, de même que le communiqué de presse y relatif peuvent être consultés sur Internet à partir de la page d'accueil de l'Office fédéral de la justice (www.ofj.admin.ch) sous la rubrique "Publications et expertises"/Rapport "Traite des êtres humains". Une version papier de ces documents peut également être commandée à l'adresse suivante: Office fédéral de la justice, Division principale du droit pénal, 3003 Berne, tél. 031/322 41 19.

sition obligeant les cantons à veiller à la mise à disposition d'un nombre de places suffisant destinées à l'accueil des femmes battues. Le rapport souligne que si les centres pour femmes battues sont disposés à prendre en charge les victimes de la traite des êtres humains, ils affichent souvent complet et doivent refuser du monde, cela en raison du mode de financement actuel qui limite leurs capacités d'accueil³.

Cela étant, nous vous prions de répondre aux questions suivantes:

- 6.1 Partagez-vous l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire d'introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains?
- 6.2 Dans la négative, quelles prescriptions spécifiques préconisez-vous en faveur desdites victimes?
- 6.3 Partagez-vous l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire d'introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de violences domestiques?
- 6.4 Dans la négative, quelles prescriptions spécifiques préconisez-vous en faveur desdites victimes? Avez-vous d'autres remarques?
- 6.5 Faut-il introduire dans la LAVI une disposition obligeant les cantons à mettre à disposition un nombre suffisant de places dans les centres pour femmes battues (seuls ou en collaboration avec les cantons voisins)?
- 6.6 Avez-vous d'autres remarques?

³ Cf. ch. 5.5.1 et 5.5.2 du rapport "Traite des êtres humains en Suisse".